

ARRÊTÉ N° 2023_244

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR REPRISE DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LA RD88 ROUTE DE VILLEPINTE À TREMBLAY-EN-FRANCE ENTRE L'AVENUE VAUBAN ET LA ROUTE DE ROISSY À TREMBLAY- EN-FRANCE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro directrice générale adjointe des services du Département ;

Vu l'avis favorable du maire de Tremblay-en-France du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la RATP du 10 juillet 2023 ;

Considérant que pour les travaux de reprise de couche de roulement, il convient de réglementer la circulation sur la route Villepinte à Tremblay-en-France entre l'avenue Vauban et la route de Roissy à Tremblay-en-France ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de

reprise de couche de roulement.

Ces travaux débuteront du 18 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023, entendu que ce délai prend en compte les aléas climatiques et toutes les contraintes d'exploitation liées au chantier.

Les horaires d'intervention concernant les travaux seront de 8h30 à 16h30 et de 20h30 à 6h en jours ouvrés.

ARTICLE 2. - La RD88, sur la section concernée par les travaux, comprend 2 voies de circulation (1 voie de circulation dans chaque sens)
les travaux auront lieu sur la chaussée de la RD 88 et se feront sous fermeture totale.

Phase1 :

Du 18 au 26 septembre, pour la mise aux normes des tampons d'assainissement.

La circulation sera interrompue de jour, dans les deux sens et une déviation sera mise place. Dans le sens ouest vers est, depuis la RD40, vers le chemin de Saint-Denis, vers la route de Roissy pour rejoindre la RD88.

Dans le sens est vers ouest, depuis la route de Roissy, vers le chemin de Saint-Denis, vers la RD40 pour rejoindre la RD88.

A la fin de chaque vacation journalière la circulation sera rétablie et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Phase 2 :

Du 27 au 29 septembre, pour la réalisation de la couche de roulement.

La circulation sera interrompue de nuit dans les deux sens y compris le carrefour RD88/RD88E.

La route de Roissy (RD88) et le chemin des Vaches (RD88E) seront mis en impasse au niveau du carrefour de la route de Villepinte.

Une déviation sera mise en place depuis la route de Roissy, vers le chemin de Saint-Denis, vers la RD40 pour rejoindre la RD88.

Une autre déviation sera mise en place depuis la route des Petits Ponts, vers l'avenue Georges Clemenceau, vers l'avenue Vauban pour rejoindre la RD88.

La signalisation réglementaire pendant la durée des travaux sera mise en place par le BCE su STN.

ARTICLE 3. - Les sociétés COLAS et SIGNATURE réaliseront les travaux pour le compte du Département DVD STN sur la route de Villepinte (RD88) à Tremblay-en-France.

Le BCE du STN doit mettre, en œuvre toute la présignalisation et la signalisation appropriées et les protections pour protéger et orienter les usagers et ouvriers du chantier, en toute sécurité. Le cheminement des piétons, est maintenu sur les accotements non impactés.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge du BCE et le STN responsable des travaux.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le